

VILLE  DE LYON

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL

(Direction des Assemblées)

2017/3545

Approbation et autorisation de signature d'un avenant à la convention de mise à disposition d'un local communal à titre gratuit du domaine public ou privé de la Ville de Lyon au profit des 14 associations gestionnaires des 16 centres sociaux de Lyon et des 12 MJC de Lyon

Direction du Développement Territorial

Rapporteur : M. LEVY Charles-Franck

SEANCE DU 18 DÉCEMBRE 2017

COMPTE RENDU AFFICHE LE : 20 DECEMBRE 2017

DATE DE CONVOCATION DU CONSEIL MUNICIPAL : 11 DECEMBRE 2017

NOMBRE DE CONSEILLERS MUNICIPAUX EN EXERCICE AU JOUR DE LA SEANCE : 73

RECU AU CONTRÔLE DE LEGALITE LE : 20 DECEMBRE 2017

DELIBERATION AFFICHEE LE : 28 DECEMBRE 2017

PRESIDENT : M. KEPENEKIAN Georges

SECRETAIRE ELU : Mme HAJRI Mina

PRESENTS : M. KEPENEKIAN, M. BRUMM, Mme DOGNIN-SAUZE, M. SECHERESSE, Mme AIT MATEN, M. CORAZZOL, Mme GAY, M. GRABER, M. GIORDANO, Mme CONDEMINE, M. CLAISSE, Mme REYNAUD, M. DURAND, Mme RIVOIRE, M. LE FAOU, Mme RABATEL, M. CUCHERAT, Mme BESSON, M. LEVY, Mme FRIH, M. MALESKI, M. DAVID, Mme NACHURY, M. FENECH, Mme LEVY, M. BLACHE, Mme BALAS, M. LAFOND, Mme ROUX de BEZIEUX, Mme SERVIEN, Mme BLEY, M. PHILIP, Mme CHEVALLIER, Mme ROLLAND-VANNINI, M. KISMOUNE, Mme BRUGNERA, Mme PICOT, M. BRAILLARD, M. BERAT, M. TOURAINE, M. COULON, Mme FONDEUR, M. PELAEZ, Mme HOBERT, Mme FAURIE-GAUTHIER, M. RUDIGOZ, Mme MANOUKIAN, M. JULIEN-LAFERRIERE, Mme HAJRI, Mme SANGOUARD, M. HAVARD, M. TETE, M. KIMELFELD, Mme PALOMINO, M. GEOURJON, Mme TAZDAIT, M. GUILLAND, Mme de LAVERNEE, M. ROYER, M. BROLIQUIER, Mme BAUGUIL, M. HAMELIN, Mme PERRIN-GILBERT, Mme GRANJON, M. REMY, Mme MADELEINE, Mme BAUME

ABSENTS EXCUSES ET DEPÔTS DE POUVOIRS : Mme BOUZERDA (pouvoir à M. BRUMM), Mme BERRA (pouvoir à M. BERAT), Mme BURILLON (pouvoir à Mme REYNAUD), M. COLLOMB (pouvoir à M. KEPENEKIAN), M. BERNARD (pouvoir à M. SECHERESSE), M. BOUDOT

ABSENTS NON EXCUSES :

2017/3545 - APPROBATION ET AUTORISATION DE SIGNATURE D'UN AVENANT A LA CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN LOCAL COMMUNAL A TITRE GRATUIT DU DOMAINE PUBLIC OU PRIVE DE LA VILLE DE LYON AU PROFIT DES 14 ASSOCIATIONS GESTIONNAIRES DES 16 CENTRES SOCIAUX DE LYON ET DES 12 MJC DE LYON (DIRECTION DU DÉVELOPPEMENT TERRITORIAL)

Le Conseil Municipal,

Vu le rapport en date du 5 décembre 2017 par lequel M. le Maire expose ce qui suit :

Par délibérations n° 2015/795 et n° 2015/823 du 19 janvier 2015, le Conseil municipal avait approuvé les nouvelles conventions de mise à disposition de locaux 2015-2020 entre la Ville de Lyon et les associations gestionnaires de centres sociaux et de MJC, concrétisant ainsi le renouvellement d'un partenariat avec un réseau associatif contribuant au renforcement des liens de solidarité entre les habitants d'un même quartier.

Dans la continuité de ce partenariat et aux vues des dernières évolutions réglementaires, il est proposé d'amender les conventions immobilières de mise à disposition, par avenant.

Les associations concernées pour les centres sociaux sont les suivantes :

Associations	Arr.
Association pour l'animation et la gestion des centres sociaux de la Croix-Rousse – Centre social Grand'Côte	1 ^{er}
Centre social Quartier Vitalité	1 ^{er}
Association pour la gestion du centre social Bonnefoi	3 ^e
Association socioculturelle du Point du Jour	5 ^e
Association pour la gestion du centre social de Gerland	7 ^e
Association pour la gestion du centre social des États-Unis	8 ^e
Association de gestion du centre social et culturel Pierrette Augier Lyon-Vaise	9 ^e
Association de gestion et d'animation du centre social de la Duchère Plateau	9 ^e
Association du centre social de la Sauvegarde	9 ^e
Association du centre social de Champvert	9 ^e
Association pour la gestion du Pôle social et culturel de Saint Rambert	9 ^e

Les associations concernées pour les maisons des jeunes et de la culture sont :

Association	Arr.
MJC Presqu'île Confluence	2 ^e
MJC Montchat	3 ^e
Maison Pour Tous/salle des Rancy	3 ^e
MJC de Ménival	5 ^e
MJC Saint Just	5 ^e
MJC du Vieux Lyon	5 ^e
Espace Jeunes 6 ^{ème} MJC	6 ^e
MJC Jean Macé	7 ^e
MJC Laënnec	8 ^e

Association	Arr.
MJC de Monplaisir	8 ^e
MJC de la Duchère	9 ^e

Dispositions relatives à l'accessibilité

Conformément à la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes et au décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014, les actions en faveur de l'accessibilité des établissements recevant du public sont partagées entre la Ville de Lyon et l'occupant selon leur nature. La Ville de Lyon assure les travaux d'accessibilité qui relèvent des travaux sur le bâti ; l'occupant prend à sa charge l'acquisition de mobilier adapté aux personnes en situation de handicap et les adaptations propres à son activité notamment les bureaux, les petits aménagements divers et la signalétique.

L'occupant s'engage à conserver le niveau d'accessibilité des locaux mis à sa disposition.

Il est précisé que la Ville de Lyon établit le diagnostic relatif à l'accessibilité des locaux et intègre dans son Agenda D'Accessibilité Programmée les locaux mis à disposition de l'occupant.

Sécurité sanitaire-hygiène alimentaire et qualité de l'air

En application des articles R 221-30 et suivants du code de l'environnement, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans sont tenus de faire procéder, à leur frais, à une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de l'établissement recevant du public.

Cette surveillance est renouvelée tous les sept ans et comporte :

- une évaluation des moyens d'aération des locaux ;
- une campagne de mesures de polluants, sauf pour les établissements qui ont, dans les conditions fixées par arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction, mis en place, à la suite d'une évaluation menée par leur personnel, un plan d'actions visant à prévenir la présence de ces polluants.

Cette évaluation porte notamment sur :

- l'identification et la réduction des sources d'émission de substances polluantes au regard notamment des matériaux et de l'équipement du site ainsi que des activités qui sont exercées dans les locaux ;
- l'entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération de l'établissement ;
- la diminution de l'exposition des occupants aux polluants résultant en particulier des travaux et des activités de nettoyage.

Incessibilité des droits-cession et sous location :

La présente convention étant conclue intuitu personae, l'occupant s'engage à occuper lui-même et sans discontinuité les lieux mis à disposition.

Il ne pourra en céder ou apporter les droits en résultant à qui que ce soit, ni laisser la disposition des lieux à titre onéreux ou gratuit, même provisoirement, à des personnes étrangères à la présente convention.

En conséquence toute sous-location, cession ou apports de ses droits à un tiers est, à peine de résiliation de la présente convention, formellement prohibé.

Toutefois, l'occupant peut autoriser, après accord express et écrit de la Ville de Lyon, une autre association partenaire ou affiliée à occuper gratuitement tout ou partie des biens mis à disposition conformément à l'article 4 et en lien avec les objectifs d'intérêt général poursuivis par l'occupant. Cette sous occupation ne pourra conférer au sous occupant plus de droits que ceux résultant de la présente convention. En outre le cocontractant principal demeurera personnellement responsable à l'égard de la Ville de Lyon de l'exécution de l'ensemble des conditions inscrites dans la présente convention.

En tant qu'occupant principal des biens mis à disposition par la présente, il garde en toute circonstance la responsabilité totale vis-à-vis de la Ville de Lyon de l'exécution des obligations stipulées dans la présente convention. L'occupant principal ne pourra en aucun cas se prévaloir du fait ou de la faute de son sous occupant pour s'exonérer de ses obligations envers la Ville de Lyon. Il s'engage à garantir la Ville de Lyon contre toute réclamation ou tout recours ayant pour origine un dommage matériel ou corporel causé à quiconque du fait de son sous occupant.

Vu la loi du 11 février 2005 relative à l'accessibilité des personnes ;

Vu le décret n° 2014-1327 du 5 novembre 2014 ;

Vu les articles R 221-30 et suivants du code de l'environnement ;

Vu les délibérations n° 2015/795 et n° 2015/823 du 19 janvier 2015 ;

Vu ledit modèle type d'avenant ;

Vu l'avis du Conseil des 1^{er}, 2^e, 3^e, 4^e, 5^e, 7^e, 8^e et 9^e arrondissements ;

Où l'avis de la commission immobilier - bâtiments ;

Vu le rectificatif mis sur table :

« **Dans L'EXPOSE DES MOTIFS, § 8 :**

- Lire :

« **Sécurité sanitaire-hygiène alimentaire et qualité de l'air**

En application des articles R 221-30 et suivants du code de l'environnement, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans sont tenus de faire procéder, à leur frais, à une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de l'établissement recevant du public ».

- Au lieu de :

« Sécurité sanitaire-hygiène alimentaire et qualité de l'air

En application des articles R 221-30 et suivants du code de l'environnement, les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans sont tenus de faire procéder à leur frais, lors du renouvellement de la convention, à une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de l'établissement recevant du public ».

DELIBERE

1. Le modèle type d'avenant à la convention d'occupation du domaine public ou privé à titre gratuit devant être signées avec les associations, est approuvé.
2. M. le Maire est autorisé à signer lesdits documents.

(Et ont signé les membres présents)
Pour extrait conforme,
Pour le Maire, l'Adjoint délégué,

Charles-Franck LEVY